

Règlement concernant la liquidation partielle de la fondation et la liquidation partielle ou totale d'une caisse de pensions («Règlement de liquidation partielle»)

Edition 01.2017

Sommaire

1^{RE} PARTIE	2
INTRODUCTION.....	2
Art. 1 <i>Dispositions générales</i>	2
Art. 2 <i>Vue d'ensemble</i>	2
2^E PARTIE	2
LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION	2
Art. 3 <i>Principes et conditions</i>	2
Art. 4 <i>Période et jour de clôture du bilan</i>	3
Art. 5 <i>Sortie collective et sortie individuelle</i>	3
Art. 6 <i>Bases</i>	3
Art. 7 <i>Répartition des fonds libres et du découvert</i>	4
Art. 8 <i>Droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions techniques</i>	5
Art. 9 <i>Information et procédure</i>	5
3^E PARTIE	6
LIQUIDATION PARTIELLE OU TOTALE DES CAISSES DE PENSIONS.....	6
Art. 10 <i>Principes et conditions</i>	6
Art. 11 <i>Jour de référence</i>	7
Art. 12 <i>Sortie collective et sortie individuelle</i>	7
Art. 13 <i>Bases</i>	7
Art. 14 <i>Répartition des fonds libres ou du découvert</i>	7
Art. 15 <i>Information et procédure</i>	9
Art. 16 <i>Contrat de transfert</i>	9
4^E PARTIE	9
DISPOSITIONS FINALES	9
Art. 17 <i>Insolvabilité de l'employeur</i>	9
Art. 18 <i>Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur</i>	10
Art. 19 <i>Participation aux frais</i>	10
Art. 20 <i>Valeurs minimales</i>	10
Art. 21 <i>Rémunération</i>	10
Art. 22 <i>Cas non réglementés</i>	10
Art. 23 <i>Approbation et entrée en vigueur</i>	10

1^{re} partie

Introduction

Art. 1 Dispositions générales

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base des art. 53b à 53d LPP, 27g à 27h OPP 2 et 23 LFLP ainsi que du Règlement de prévoyance d'**Allianz Pension Invest – Fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle** (désignée ci-après par «fondation»).

Art. 2 Vue d'ensemble

Niveau de la fondation

Les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques sont constituées exclusivement au niveau de la fondation.

Lors d'une liquidation partielle, les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques se basent sur le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions qui est en vigueur à ce moment-là.

Niveau des caisses de pensions

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs ainsi que le compte courant de primes, l'éventuelle réserve de cotisations de l'employeur et les éventuels fonds libres sont gérés au niveau de la caisse de pensions.

Bénéficiaires de rente

Seuls les capitaux gérés directement par la fondation sont considérés en tant que capital de prévoyance des bénéficiaires de rente. Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente qui sont gérés par une société d'assurance ne sont pas pris en compte.

2^e partie

Liquidation partielle de la fondation

Art. 3 Principes et conditions

1. Principe

Lors d'une liquidation partielle de la fondation, les personnes assurées des caisses de pensions sortantes ont droit, selon l'art. 7, individuellement ou collectivement, à une part des fonds libres de la fondation. En cas de sous-couverture, le découvert peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie individuelle. En cas de sortie collective, il existe selon l'art. 8 un droit supplémentaire collectif proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions techniques.

2. Conditions pour une liquidation partielle

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque l'effectif des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes de la fondation diminue de plus de 10% au cours d'une année civile et que, partant, les capitaux de prévoyance des personnes assurées actives baissent d'au moins 10% sur la même période (pour cause de diminution importante ou de résiliation de contrats d'affiliation).
2. Lorsque les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont remplies car une caisse de pensions présente une situation de liquidation partielle, la procédure est d'abord menée au niveau de la fondation, puis à celui de la caisse de pensions.
3. Le Conseil de fondation décide si les conditions sont remplies dans le cas d'espèce.

Art. 4 Période et jour de clôture du bilan

1. Jour de clôture du bilan

Le jour de clôture du bilan constitue le jour de référence de la liquidation partielle au sens de l'art 3, ch. 2, al. 1. Il correspond à la fin de l'année civile qui se rapproche le plus du début de la concrétisation des conditions pour une liquidation partielle.

Le jour de référence déterminant pour la situation de liquidation partielle au niveau de la caisse de pensions est le jour de référence de la liquidation partielle au sens de l'art 3, ch. 2, al. 2.

2. Moment déterminant et période déterminante

Le Conseil de fondation fixe le moment déterminant ou la période déterminante pour définir le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties d'assurés.

3. Modification des actifs et des passifs

En cas de modifications importantes (au moins 10%) des actifs ou des passifs entre le jour de clôture déterminant du bilan et le transfert des fonds, les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres à transférer ou le découvert sont adaptés en conséquence.

Art. 5 Sortie collective et sortie individuelle

1. Si tout l'effectif sortant est transféré à une nouvelle institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective.
2. Sont considérées comme des personnes assurées actives sortant collectivement les personnes qui sont transférées en tant que groupe dans une nouvelle institution de prévoyance lorsqu'au moins 10 personnes assurées concluent un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur commun et sont, dès lors, transférées conjointement, en tant que groupe, dans les institutions de prévoyance de ce nouvel employeur.
3. Sont considérées comme des assurés actifs sortant individuellement toutes les personnes assurées qui quittent la caisse de pensions pendant la période déterminante, mais ne font pas partie des sorties collectives.

Art. 6 Bases

1. Le bilan commercial et actuariel (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe), qui expose la situation financière effective de la fondation selon les valeurs d'aliénation (valeurs du marché), constitue la base pour déterminer les réserves de fluctuation de valeur, les fonds libres et les provisions techniques.
2. L'évaluation des actifs et des engagements ainsi que la constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur s'effectuent selon des principes commerciaux. Sont déterminants le bilan commercial établi au jour de clôture selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et vérifié par l'organe de révision ainsi que le rapport actuariel rédigé au même moment par l'expert en prévoyance professionnelle.
3. L'art. 44 OPP 2 est déterminant pour calculer un découvert actuariel. Si un découvert existe au jour de clôture du bilan en tenant compte du bilan actuariel actuel, il peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie, de manière individuelle ou collective. L'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP est garanti dans tous les cas.
4. Les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques se fondent sur le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions.
5. Les dépenses liées à une liquidation partielle sont déduites en tant que montant total en vertu du Règlement sur les frais de gestion en vigueur au jour de référence, avant la répartition des fonds libres ou du découvert.

Art. 7 Répartition des fonds libres et du découvert

1. Critère d'évaluation

Les fonds libres ou un découvert sont répartis en fonction des capitaux de prévoyance disponibles dans la fondation (avoirs de vieillesse des personnes assurées actives et réserves mathématiques des rentiers) et proportionnellement à ceux-ci.

2. Personnes prises en compte

1. Si des fonds libres sont disponibles, les bénéficiaires de rentes et les personnes assurées actives faisant partie de la fondation au jour de clôture du bilan ainsi que les personnes ayant quitté la fondation entre le jour de référence de la liquidation partielle et le jour de clôture du bilan sont pris en compte.
2. En cas de découvert, les personnes assurées actives et les rentiers faisant partie de la fondation au jour de clôture du bilan ainsi que les personnes ayant quitté la fondation entre le jour de référence de la liquidation partielle et le jour de clôture du bilan sont prises en compte.

3. Clé de répartition

1. Le droit aux fonds libres est déterminé à l'aide des étapes suivantes:
 - a) Les caisses de pensions sont subdivisées entre les caisses restantes et les caisses sortantes.
 - b) Les fonds libres sont répartis proportionnellement aux capitaux de prévoyance gérés dans chaque caisse de pensions (prestations de sortie des assurés actifs et réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes).
 - c) Une répartition individuelle des fonds libres est effectuée proportionnellement aux capitaux de prévoyance donnant droit à cette répartition (prestations de sortie des assurés actifs ou réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes).
2. Un découvert est réparti entre l'effectif sortant et l'effectif restant de façon à ce que le taux de couverture de la fondation calculé avant et après le départ de l'effectif sortant demeure inchangé. La part du découvert affectée à l'effectif sortant est imputée aux capitaux de prévoyance (prestations de sortie des assurés actifs ou réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes), proportionnellement à ceux-ci.
3. Il n'y a aucun droit aux fonds libres ni imputation du découvert si l'affiliation a duré moins de deux ans.
4. Le droit aux fonds libres n'est pris en compte que dans la mesure où le collectif d'assurés sortant a contribué à la constitution des fonds libres disponibles. C'est également valable pour les sorties individuelles.

4. Droit collectif

1. En cas de sortie collective, il existe un droit collectif aux fonds libres.
2. Un éventuel découvert actuariel est déduit individuellement de la prestation de sortie, même en cas de sortie collective. Il diminue proportionnellement les prestations de sortie des personnes quittant la fondation. La déduction d'un éventuel découvert ne doit pas réduire l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP. Si, en cas de découvert, une prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a été transférée, la personne assurée doit rembourser le trop-perçu.
3. La part des fonds libres ou du découvert qui échoit aux personnes restant dans la fondation à l'issue de la liquidation partielle n'est pas transférée individuellement à ces personnes ou aux caisses de pensions restantes et demeure dans la fondation sans affectation individuelle.

5. Droit individuel

Les personnes assurées actives sortant individuellement ont droit à leur prestation de sortie et possèdent également un droit individuel sur la part des fonds libres. Il n'existe aucun droit individuel sur la part des provisions et des réserves de fluctuation de valeur.

Art. 8 Droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions techniques

1. En cas de sortie collective, il existe, en plus du droit individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et, dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés à l'institution de prévoyance des personnes sortant collectivement, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques.
2. Le droit proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions techniques est fixé sur la base des constatations de l'expert reconnu en prévoyance professionnelle.
3. Le droit des personnes sortant collectivement aux réserves de fluctuation de valeur est fixé sur la base des valeurs indiquées dans le bilan commercial déterminant. La part des réserves de fluctuation de valeur à transférer par rapport aux réserves de fluctuation de valeur totales équivaut à la part des capitaux de prévoyance (capitaux d'épargne et réserves mathématiques) et des provisions techniques à transférer par rapport au total respectif des capitaux de prévoyance (capitaux d'épargne et réserves mathématiques) et des provisions techniques.
4. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions techniques est réduit proportionnellement si le collectif d'assurés sortant a moins contribué à l'accumulation des provisions et des réserves de fluctuation de valeur correspondantes que le collectif d'assurés restant.
5. Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur doit être transmis collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. La nature et l'étendue des risques transférés, le jour de référence du transfert (échéance) et les modifications éventuelles au sens de l'art. 4, ch. 3, doivent figurer dans le contrat de transfert.

Art. 9 Information et procédure

1. Si le Conseil de fondation constate la réalisation des conditions pour une liquidation partielle, il décide d'exécuter cette dernière. À cet égard, il doit notamment déterminer l'événement ayant conduit à la liquidation partielle, son moment précis, le cercle des personnes à prendre en compte, les fonds libres et le plan de répartition ou le découvert et son affectation.
2. Par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, le secrétariat informe toutes les personnes concernées de la décision de liquidation partielle (en indiquant le montant des fonds libres ou du découvert, les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques), du plan de répartition ou de la répartition du découvert, du droit de consulter les documents et des possibilités d'opposition. En plus d'une information directe, le Conseil de fondation peut publier ces indications dans la Feuille officielle suisse du commerce.
3. Les personnes concernées ont le droit de former opposition par écrit contre la décision du Conseil de fondation dans les 30 jours suivant la transmission de l'information. Les dossiers peuvent être consultés au siège de la fondation.
4. Si une opposition ne peut pas être liquidée à l'amiable, le Conseil de fondation édicte une décision de refus. Celle-ci peut être attaquée par la personne concernée dans les 30 jours auprès de l'autorité de surveillance.
5. Si aucune opposition n'a été formulée ou si elle a été liquidée à l'amiable ou si l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire, le plan de répartition a force de chose jugée et est mis en œuvre.
6. L'organe de révision confirme, dans le cadre de son rapport annuel ordinaire, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

3^e partie

Liquidation partielle ou totale des caisses de pensions

Art. 10 Principes et conditions

1. Principe

En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de pensions, les personnes assurées sortantes ont droit à la prestation de sortie réglementaire et ont, en plus, un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de la caisse de pensions. En cas de sous-couverture, le découvert peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie individuelle.

2. Conditions pour une liquidation partielle d'une caisse de pensions

1. Les conditions pour une liquidation partielle de la caisse de pensions sont remplies lorsque:
 - a) une réduction justifiée économiquement de l'effectif de l'employeur affilié entraîne la sortie non volontaire d'une part considérable des personnes assurées actives; ou
 - b) la restructuration de l'employeur affilié conduit à l'externalisation, à la réorganisation ou à la fermeture de parties de l'entreprise et, partant, à la sortie non volontaire d'une part considérable des assurés actifs.
2. La réduction considérable visée à l'al. 1 est avérée en cas de sortie, en l'espace d'un an, de 30% au moins d'un effectif de 2 à 29 personnes, 25% au moins d'un effectif de 30 à 69 personnes, 15% au moins d'un effectif de 70 à 99 personnes et 10% au moins d'un effectif de 100 personnes et plus.
3. Si la réduction de personnel a lieu sur une période plus courte ou plus longue qu'un an, ce délai est déterminant.

3. Personnes prises en compte

1. En cas de liquidation partielle, les sorties liées à la résiliation d'un contrat d'affiliation ainsi que les sorties non volontaires sont prises en compte.
2. Dans le cadre d'une liquidation partielle d'une caisse de pensions, une sortie est réputée non volontaire lorsque les rapports de travail d'une personne assurée sont résiliés par l'employeur et qu'aucun poste similaire pouvant raisonnablement être exigé d'elle ne lui est proposé. Une sortie est également considérée comme non volontaire lorsqu'une personne assurée démissionne pour éviter un licenciement imminent par l'employeur.
3. Ne sont pas pris en compte:
 - a) les sorties volontaires et les contrats de travail à durée déterminée arrivés à échéance;
 - b) les résiliations pour des motifs disciplinaires ou de justes motifs au sens de l'art. 337 CO (résiliation immédiate);
 - c) les départs à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.

4. Conditions pour une liquidation totale d'une caisse de pensions

Les conditions pour une liquidation totale sont remplies lorsque le contrat d'affiliation est résilié pour les motifs suivants:

- a) l'employeur est entièrement liquidé; ou
- b) l'employeur est mis en faillite et n'existera plus par la suite.

5. Obligation d'informer de l'employeur

1. L'employeur est tenu d'informer la fondation lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont réunies au niveau de sa caisse de pensions. À cet égard, il convient de préciser les tenants et les aboutissants de la réduction de personnel, sa durée, les salariés concernés, la fin de leurs rapports de travail et le motif de la résiliation.
2. L'employeur est tenu de mettre à la disposition de la commission de prévoyance et du secrétariat toutes les informations nécessaires à l'exécution de la liquidation partielle.

Art. 11 Jour de référence

1. Jour de référence d'une liquidation partielle ou totale

Le Conseil de fondation fixe le moment déterminant ou la période déterminante pour définir le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties d'assurés.

2. Jour de clôture du bilan

Le jour de clôture du bilan correspond à la fin de l'année civile qui se rapproche le plus du début de la concrétisation des conditions pour une liquidation partielle.

3. Modification des actifs et des passifs

En cas de modifications importantes (au moins 10%) des actifs ou des passifs entre le jour de clôture déterminant du bilan et le transfert des fonds, les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres à transférer ou le découvert sont adaptés en conséquence.

Art. 12 Sortie collective et sortie individuelle

1. Si tout l'effectif sortant est transféré à une nouvelle institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective.
2. Sont également considérées comme des personnes assurées actives sortant collectivement les personnes qui sont transférées en tant que groupe dans une nouvelle institution de prévoyance lorsqu'au moins 10 personnes assurées concluent un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur commun et sont dès lors transférées conjointement, en tant que groupe, dans les institutions de prévoyance de ce nouvel employeur commun.
3. Sont considérées comme des assurés actifs sortant individuellement toutes les personnes assurées qui quittent la caisse de pensions pendant la période déterminante, mais ne font pas partie des sorties collectives.

Art. 13 Bases

1. Le calcul des fonds libres et du découvert actuariel repose sur les bases suivantes:
 - a) le bouclage annuel établi selon la norme Swiss GAAP RPC 26;
 - b) les fonds libres indiqués dans le bouclage annuel pour la caisse de pensions;
 - c) le bilan actuariel dûment établi et le taux de couverture déterminé selon l'art. 44 OPP 2.
2. Si un découvert existe au jour de clôture du bilan, il peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie, de manière individuelle ou collective. L'avoit de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP est garanti dans tous les cas.
3. Les éventuels fonds libres ou découverts inhérents à la caisse de pensions qui découlent d'une liquidation partielle de la fondation doivent être pris en compte.
4. Les dépenses liées à une liquidation partielle ou totale sont déduites en tant que montant total en vertu du Règlement sur les frais de gestion en vigueur au jour de référence, avant la répartition des fonds libres ou du découvert.

Art. 14 Répartition des fonds libres ou du découvert

1. Critère d'évaluation

Les fonds libres ou un découvert sont répartis en fonction des capitaux de prévoyance disponibles dans la fondation (avoirs de vieillesse des personnes assurées actives et réserves mathématiques des rentiers) et proportionnellement à ceux-ci.

2. Personnes prises en compte

1. Si des fonds libres sont disponibles, les bénéficiaires de rentes et les personnes assurées actives faisant partie de la fondation au jour de clôture du bilan ainsi que les personnes ayant quitté la fondation entre le jour de référence de la liquidation partielle et le jour de clôture du bilan sont pris en compte.
2. En cas de découvert, les personnes assurées actives et les rentiers faisant partie de la fondation au jour de clôture du bilan ainsi que les personnes ayant quitté la fondation entre le jour de référence de la liquidation partielle et le jour de clôture du bilan sont prises en compte.

3. Clé de répartition

1. Le droit aux fonds libres est déterminé à l'aide des étapes suivantes:
 - a) L'effectif des assurés actifs et celui des rentiers sont subdivisés entre l'effectif restant (personnes qui restent) et l'effectif sortant (personnes qui partent).
 - b) Les fonds libres de la caisse de pensions sont affectés à l'effectif sortant et à l'effectif restant, proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance (prestations de sortie des assurés actifs ou réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes), en faisant la distinction entre les assurés actifs et les rentiers.
 - c) En cas de sortie collective, les fonds libres affectés à l'effectif sortant sont transférés collectivement.
 - d) En cas de répartition individuelle des fonds libres affectés à l'effectif sortant, les critères suivants, pondérés de manière similaire, s'appliquent:
 - i. âge au jour de référence;
 - ii. dernier salaire annuel déclaré;
 - iii. avoir de vieillesse au jour de référence (pour les actifs) ou capital déterminant au jour de référence (pour les bénéficiaires de rentes);
 - iv. nombre d'années d'assurance complètes au jour de référence.De ce fait, un âge avancé, un salaire annuel élevé, un avoir de vieillesse ou un capital déterminant important ainsi qu'un grand nombre d'années d'assurance influencent à la hausse la part de fonds à répartir.
2. Un découvert est réparti entre l'effectif sortant et l'effectif restant de façon à ce que le taux de couverture de la fondation calculé avant et après le départ de l'effectif sortant demeure inchangé, tout en tenant compte des fonds transférés à la caisse de pensions. La part du découvert affectée à l'effectif sortant est imputée individuellement aux capitaux de prévoyance (prestations de sortie des assurés actifs ou réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes), proportionnellement à ceux-ci.

4. Droit collectif

1. En cas de sortie collective, il existe un droit collectif aux fonds libres.
2. Un éventuel découvert actuariel est déduit individuellement de la prestation de sortie, même en cas de sortie collective. Il diminue proportionnellement les prestations de sortie des personnes quittant la fondation. La déduction d'un éventuel découvert ne doit pas réduire l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP. Si une prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a été transférée en cas de découvert, la personne assurée doit rembourser le trop-perçu.
3. La part des fonds libres ou du découvert qui échoit aux personnes restant dans la caisse de pensions à l'issue de la liquidation partielle ou totale demeure dans la caisse de pensions sans affectation individuelle.

5. Droit individuel

Les personnes assurées actives sortant individuellement ont droit à leur prestation de sortie et possèdent également un droit individuel à une part des fonds libres. Il n'existe aucun droit individuel à une part des réserves de fluctuation de valeur.

Art. 15 Information et procédure

1. Si la commission de prévoyance constate la réalisation des conditions pour une liquidation partielle ou totale, elle décide d'exécuter cette dernière en faisant appel au secrétariat. À cet égard, elle doit notamment déterminer, avec l'aide du secrétariat, l'événement ayant conduit à la liquidation partielle ou totale, son moment précis, le cercle des personnes à prendre en compte, les fonds libres et le plan de répartition ou le découvert et son affectation. En cas de désaccord entre la commission de prévoyance et le secrétariat, le Conseil de fondation prend la décision finale.
2. Par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, le secrétariat informe toutes les personnes concernées de la décision de liquidation partielle ou totale, en indiquant le montant des fonds libres ou du découvert, le plan de répartition des fonds libres ou du découvert, le droit de consulter les documents et les possibilités d'opposition. En plus d'une information directe, le secrétariat peut publier ces indications dans la Feuille officielle suisse du commerce aux frais de l'employeur.
3. En cas de liquidation totale, s'il n'existe plus aucune commission de prévoyance élue de manière juridiquement valable, les tâches de cette commission qui sont énoncées aux al. 1 et 2 sont exécutées par le secrétariat contre remboursement des frais.
4. Les personnes concernées ont le droit de former opposition par écrit contre la décision du Conseil de fondation dans les 30 jours suivant l'envoi des informations. Les dossiers peuvent être consultés au siège de la fondation.
5. Si une opposition ne peut pas être liquidée à l'amiable, le Conseil de fondation édicte une décision de refus. Celle-ci peut être attaquée dans les 30 jours auprès de l'autorité de surveillance par la personne concernée.
6. Si aucune opposition n'a été formulée ou si elle a été liquidée à l'amiable ou si l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire, le plan de répartition a force de chose jugée et est mis en œuvre.
7. L'organe de révision confirme, dans le cadre de son rapport annuel ordinaire, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle ou totale. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

Art. 16 Contrat de transfert

1. Le secrétariat établit un contrat de transfert en cas de transfert collectif de la fortune à une ou plusieurs institutions de prévoyance.
2. En cas de droits individuels (sortie individuelle), les dispositions réglementaires concernant l'affectation de la prestation de sortie s'appliquent à l'affectation du droit supplémentaire aux fonds libres.

4^e partie

Dispositions finales

Art. 17 Insolvabilité de l'employeur

Si un employeur n'a pas réglé toutes les cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale de sa caisse de pensions et si une procédure de faillite ou une procédure similaire a été ouverte à son encontre, la créance correspondante est, dans un premier temps, soldée provisoirement avec la réserve de cotisations de l'employeur, puis avec les réserves de fluctuation de valeur ou les fonds libres de la caisse de pensions concernée. Si le montant correspondant peut être récupéré ultérieurement grâce à un paiement total ou partiel de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées seront recalculés en tenant compte de la fortune plus élevée désormais disponible et versés en plus des fonds déjà transférés. Les prestations individuelles de libre passage ne sont pas réduites par les cotisations non transférées, l'art. 39, al. 2 LPP demeurant réservé.

Art. 18 Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur

Si, en cas de liquidation totale d'une caisse de pensions, une éventuelle réserve de cotisations de l'employeur ne peut plus être utilisée conformément à son but car l'employeur n'a plus de collaborateurs à assurer, celle-ci sera dissoute après le règlement des cotisations non transférées, puis affectée aux fonds libres de la caisse de pensions.

Art. 19 Participation aux frais

Les frais liés à l'exécution de la liquidation partielle ou totale sont déduits de la réserve de cotisations de l'employeur, des réserves de fluctuation de valeur ou des fonds libres de la caisse de pensions concernée ou, sur demande, sont facturés à l'employeur. En cas de découvert, les frais sont facturés à l'employeur. Une procédure analogue s'applique aux dépenses extraordinaires, telles que la liquidation partielle ou totale d'une caisse de pensions présentant un découvert, l'accomplissement par le secrétariat des tâches de la commission de prévoyance en matière d'exécution et d'information, les expertises relatives à la liquidation des oppositions et des recours, etc.

Art. 20 Valeurs minimales

1. La fondation fixe des valeurs minimales pour le total des fonds à répartir ou pour la part à attribuer à chaque ayant droit.
2. Si ces valeurs minimales ne sont pas atteintes, le cercle des personnes prises en compte est adapté afin de maintenir les coûts engagés dans une proportion acceptable par rapport aux fonds à répartir.
3. La fondation contrôle régulièrement l'adéquation de ces mesures.
4. La valeur minimale de la part à attribuer à chaque personne s'élève à CHF 200.00.

Art. 21 Rémunération

1. La fondation rémunère les avoirs de vieillesse et les réserves mathématiques des rentiers avec le taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation pour les sorties en cours d'année dès que le plan de répartition a force de chose jugée, mais au plus tôt à partir du 31^e jour à compter de la réception de toutes les indications requises pour le transfert des actifs et jusqu'à celui-ci.
2. Les droits aux fonds libres, à la part des provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur ne sont pas rémunérés. Aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de retard.

Art. 22 Cas non réglementés

Les cas qui ne sont pas régis explicitement dans le présent règlement seront traités par le Conseil de fondation grâce à une application analogue des dispositions de ce règlement, tant en cas de liquidation partielle de la fondation que de liquidation partielle ou totale des caisses de pensions.

Art. 23 Approbation et entrée en vigueur

1. Le présent Règlement de liquidation partielle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de son approbation par l'autorité de surveillance compétente en vertu de l'art. 53b LPP.
2. La décision d'approbation de l'autorité de surveillance est notifiée, avec les voies de recours, sous une forme appropriée à toutes les personnes assurées actives et à tous les bénéficiaires de rentes au moment de son émission.
3. Le Conseil de fondation peut demander à tout moment à l'autorité de surveillance une modification du présent règlement.
4. Si le présent règlement est traduit dans une autre langue, seule la version allemande fait foi pour son interprétation.